

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

Arrêté n° 2016-023-kb

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA
CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT « LA JUGANNIÈRE » SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE PONT-HÉBERT ET THÉREVAL**

SOCIÉTÉ SAS L'HERMITTE

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, notamment le livre II et le livre V ;
 - Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
 - Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
 - Vu** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 autorisant la S.A.R.L. L'HERMITTE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de schiste sur les communes de Pont-Hébert au lieu-dit « la Jugannièrre » et Hébécrevon aux lieux-dits « Taillis du champ R Dumont » et « Le Rouloux Godard » ;
 - Vu** la demande et les pièces jointes déposées le 29 octobre 2015 et complétée le 10 février 2016 par la S.A.S. L'HERMITTE dont le siège social est situé La Jugannièrre – Hébécrevon- 50180 THEREVAL, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière de schiste et ses installations de premier traitement des matériaux sur le territoire des communes de Pont-Hébert et Théreval ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Théreval ;
 - Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 08 novembre 2016 ;
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « Carrières » en date du 29 novembre 2016 ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé pour la poursuite et extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de schiste sur les communes de Pont-Hébert au lieu-dit « la Jugannière » et Thèreval (Hébécrevon) aux lieux-dits « Taillis du champ R Dumont » et « Le Rouloux Godard » est transféré à la SAS L'HERMITTE.

ARTICLE 2 : Limites de l'autorisation

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2004 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« 2.1 - La SAS L'HERMITTE dont le siège social est situé carrière du Bois de la Jugannière – Hébécrevon - 50180 THÈREVAL représentée par son président, est autorisée à poursuivre et étendre l'activité et l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de schiste portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

- . Commune : PONT-HEBERT
- . Lieu dit : La Jugannière
- . Parcelles : ZI 54pp - 56pp - 58 - 60pp
- . Commune : THÈREVAL (Hébécrevon)
- . Lieu dit : Taillis du champ R Dumont
- . Parcelles : ZA 35
- . Lieu dit : Le Rouloux Godard
- . Parcelles : ZD 30 - 31
- . Superficie cadastrale totale : 79 226 m²
- . Affectation précédente des sols : l'exploitation de la carrière de schiste et prairies bocagères.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint en Annexe 1 du présent arrêté.

2-2 L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrière	A	Superficie totale de l'exploitation de 79 226 m ² Tonnage maximal d'extraction annuelle de 150 000 tonnes
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou des déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E	- Groupe mobile primaire de 200 kW complété par un crible mobile sur chenilles de 81 kW - Groupe mobile secondaire de 200 kW complété par un crible mobile de 50 kW Soit une puissance installée cumulée maximale de : 531 kW Les deux groupes ne fonctionnent pas en simultané.

Rubrique ICPE	Désignation des activités	A/D	Description
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur une surface inférieure à 5000 m ²	NC	<p>Transit de matériaux de carrières (sables et graviers en provenance d'autres sites) en quantité inférieure à 3000 tonnes sur une surface de 1600 m²</p> <p>Transit de déchets minéraux inertes en quantité inférieure à 2000 tonnes sur une surface de 1000 m²</p> <p>soit une surface globale de 2600 m²</p>

ARTICLE 3 : Boisement

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 2 juillet 2004 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« *Aucun déboisement n'est effectué dans le cadre de l'exploitation de la carrière.*

Afin de renforcer l'intégration paysagère du site et de constituer un écran contribuant à la limitation des nuisances en direction des zones d'habitations situées au nord du site, l'exploitant assure la plantation et l'entretien de zones boisées situées au nord-ouest et au nord du site conformément au PLU révisé en 2013 de Pont-Hébert.

Une bande boisée d'une largeur minimale de 15 mètres est notamment constituée en bordure du périmètre nord du site conformément au plan joint en Annexe 2 du présent arrêté. »

ARTICLE 4 : Limites des excavations

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 2 juillet 2004 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« *Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.*

Vis à vis de la limite nord du site, le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale d'au moins 20 mètres conformément au plan joint en Annexe 2 du présent arrêté.

La partie existante du front supérieur ouest située à une distance inférieure à 10 mètres de la limite du périmètre autorisé doit être purgée et mise en sécurité de manière définitive en constituant en son pied un piège à cailloux permettant d'empêcher les chutes de pierres vers la partie basse de la carrière. Ces travaux sont effectués dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les distances précitées peuvent être augmentées en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Aucune extraction n'est autorisée à une distance inférieure à 200 m des habitations les plus proches. »

ARTICLE 5 : Modalités d'extraction

Les dispositions du paragraphe 27.2 de l'arrêté du 2 juillet 2004 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« 27. 2 *Les fronts de taille ont une hauteur maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 6.*

Aucune extraction ne doit être réalisée en dessous du niveau +2 m NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 3 mètres en fin d'exploitation. »

ARTICLE 6 : Phasage

La poursuite d'exploitation de cette carrière s'effectue selon les modalités des plans de phasage définis en Annexe 3 du présent arrêté qui se substituent aux plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé.

ARTICLE 7 : Sécurité des circulations internes

L'alinéa suivant est ajouté aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 2 juillet 2004 susvisé :

«17.10 Seuls sont autorisés à emprunter la banquette située à l'ouest du site sous le front supérieur les engins suivants : foreuse, groupe primaire de concassage, pelle hydraulique, camion d'acheminement des explosifs. »

ARTICLE 8 : Transit de produits minéraux et de déchets minéraux inertes

Les matériaux inertes extérieurs susceptibles d'être admis et entreposés temporairement sur le site sont :

- des granulats (sables et graviers) provenant d'autres sites d'extraction,
- ainsi que des déchets minéraux inertes relevant des catégories suivantes :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Sont interdits les apports en matériaux pulvérulents, plâtres, déchets d'enrobés bitumineux.

Avant la livraison de ces matériaux ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur
- le nom et les coordonnées du transporteur
- l'origine des déchets
- le libellé et le code à 6 chiffres des déchets
- la quantité de déchets concernée en tonnes

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable de ces déchets et tient à jour un registre d'admission des déchets où sont enregistrés tous les apports (date, expéditeur, origine, nature des apports, quantités, résultats des contrôles d'acceptation,...). Les refus sont également enregistrés en mentionnant les raisons du refus.

Chaque apport fait l'objet d'une vérification avec contrôle visuel lors de l'entrée sur le site puis lors du déchargement sur l'aire de transit aménagée pour l'entreposage temporaire.

Le personnel chargé de cette vérification a suivi une formation spécifique pour l'identification de matériaux indésirables

L'entreposage des matériaux est effectué sur les zones repérées en Annexe 4.

Les stockages extérieurs de produits minéraux doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, en les stabilisant ou les arrosant pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les eaux de ruissellement sur cette zone d'entreposage sont collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Prévention des pollutions

Les dispositions de l'article 13-3 de l'arrêté du 2 juillet 2004 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« 13-3 - Rejets d'eau »

Il n'est pas procédé au lavage des matériaux.

Toutes les eaux circulant sur le site et dont le rejet n'est pas interdit doivent être collectées et dirigées vers un dispositif de traitement approprié avant rejet au milieu naturel.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes devront être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux de lavage des véhicules

Les eaux de lavage des véhicules transitent par un débourbeur-déshuileur et respectent les critères de rejet définis ci-après.

Eaux de ruissellement sur la zone technique d'entrée de carrière et les zones d'entreposage des matériaux et déchets inertes

Les eaux de ruissellement sur la zone technique située à l'entrée de la carrière où sont implantés les locaux administratifs et techniques, le pont bascule et le rotolive ainsi que les eaux de ruissellement sur les stocks de matériaux et la zone d'entreposage des déchets inertes sont collectées et dirigées vers un point bas depuis lequel elles sont canalisées sous la voirie d'accès vers deux bassins de décantation placés en cascade situés au sud de la voie d'accès.

La surverse de décantation du second bassin transite par un décanteur-déshuileur avant rejet vers le ruisseau « Le Rouloux-Godard » (rejet 1).

Eaux de ruissellement et d'exhaure de la zone d'extraction

Les eaux de ruissellement et les eaux d'exhaure récupérées sur la zone d'extraction sont dirigées vers deux bassins de décantation placés en cascade situés au sein de la zone d'extraction.

Les eaux décantées sont reprises par pompage et canalisées en passant sous la voirie d'accès pour être rejetées au ruisseau « Le Rouloux-Godard » (rejet 2).

Un dispositif de comptage totalisateur est installé de manière à permettre un suivi quantitatif des volumes d'eaux d'exhaure pompées.

Les résultats du comptage seront portés chaque semaine sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Conditions de rejet des eaux

Le rejet des eaux au ruisseau « le Rouloux-Godard » s'effectue aux points kilométriques suivants :

- Rejet 1 : PK 999,53
- Rejet 2 : PK 999,44

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- de débit est limité à 15 m³/h sur le Rejet 1 et à 50 m³/h sur le Rejet 2,
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 100 mg/l (norme NFG 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées aux deux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.

L'accès aux points de mesure et de prélèvements sur l'ouvrage de rejet devra être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels. »

ARTICLE 10 : Bruits et vibrations

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 14-4 de l'arrêté du 2 juillet 2004 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction

Sur un exercice annuel, les valeurs de vibrations mesurées peuvent dépasser la valeur limite de 5mm/s, sans toutefois dépasser 10 mm/s, pour 10% des tirs. »

ARTICLE 11 : Remise en état

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 2 juillet 2004 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par l'exploitation devra correspondre au descriptif des travaux de remise en état et aux plans fournis dans le dossier de modification des conditions d'exploitation d'octobre 2015.

Cette remise en état comportera notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- *la mise en sécurité de l'ensemble du site,*
- *l'évacuation de tous les déchets,*
- *le démantèlement des installations et le nettoyage du site de l'ensemble des vestiges,*
- *la remise en état des fronts de taille :*
 - *reprofilage visant à rompre leur linéarité,*
 - *écrêtage et talutage de façon à réduire leur pente en favorisant la recolonisation végétale naturelle.*
 - *à l'exception des secteurs déjà remis en état le jour de la notification du présent arrêté, le front supérieur, fera l'objet d'un traitement particulier par création d'un premier gradin de sécurité d'une hauteur d'environ 3 mètres avec une banquette intermédiaire d'une largeur de 5 mètres environ.*
- *la création d'un plan d'eau dont le niveau s'établira à la cote +18 m NGF correspondant au niveau de l'exutoire d'évacuation de la surverse qui sera créée vers le ruisseau « Le Rouloux Godard » situé au sud du site,*
- *la conservation des bassins de décantation situés au sud du site,*
- *le décompactage des terrains de la zone sud d'implantation de la plate-forme technique,*
- *la création de mares et de terrains variés de façon à encourager une recolonisation diversifiée.*

Dès le démarrage des pompes d'exhaure réalisés en fond d'excavation, l'exploitant procède à un bilan hydrique annuel qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et actualisé tous les ans.

Sur la base de ces bilans annuels, l'exploitant établit et transmet à l'inspection cinq années avant l'échéance de la présente autorisation une synthèse hydrique détaillée qui doit permettre d'apprécier la faisabilité de la remise en état, dans des délais acceptables, prévue dans le dossier de demande (constitution d'un plan d'eau) ou proposer, le cas échéant, une modification des modalités de remise en état. Dans cette éventualité, la modification fera l'objet, après validation par l'inspection des installations classées, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Dans le cas où des apports extérieurs de matériaux seraient nécessaires, ceux-ci feront l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés. L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

Ces apports extérieurs sont gérés en conformité avec les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.»

Le plan final de remise en état annexé à l'arrêté du 2 juillet 2004 susvisé est remplacé par le plan joint au présent arrêté en Annexe 6.

ARTICLE 12 : Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est de :

Période 1 – Décembre 2016 - Décembre 2020 : 206 774 € TTC

Période 2 – Janvier 2021 - Décembre 2025 : 190 700 € TTC

Période 3 – Janvier 2026 – Juillet 2029 : 90 014 € TTC

(montants établis sur la base de l'indice TP 01 base 10 de juin 2016 = 102,1 et d'un taux de TVA de 20%)

La remise en état coordonnée à l'avancement des travaux est effectuée conformément aux plans joints au présent arrêté en Annexe 5.

ARTICLE 13: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 15 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Mention du présent arrêté est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte des mairies de Pont-Hébert et Thérival pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée aux mairies de Pont-Hébert et Thérival et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Pont-Hébert, le maire de Thérival, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS L'HERMITTE.

SAINT-LO, le 19 DEC. 2016
Pour le Préfet.
La secrétaire générale
Chudat
Christine DIDIER

ANNEXES

Annexe 1 : plan parcellaire

Annexe 2 : Aménagements périphériques

2.2- plan prévisionnel de phasage 2020-2024

2.3- plan prévisionnel de phasage 2025-2026

Annexe 3 : plans de phasage d'exploitation :

3.1- plan de phasage 2015-2020

3.2- plan de phasage 2021-2025

4.3- plan de phasage 2026-2029

Annexe 4 : zones de transit

Annexe 5 : Plans de phasage de la remise en état

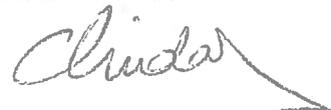
5.1- plan de phasage de la remise en état 2015-2020

5.2- plan de phasage de la remise en état 2021-2025

5.3 - plan de phasage de la remise en état 2026-2029

Annexe 6 : Plan de remise en état finale

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale.


Cécile DINDAR

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 19 DEC. 2016

A Saint-Lô, le 19 DEC. 2016
Pour le Préfet.

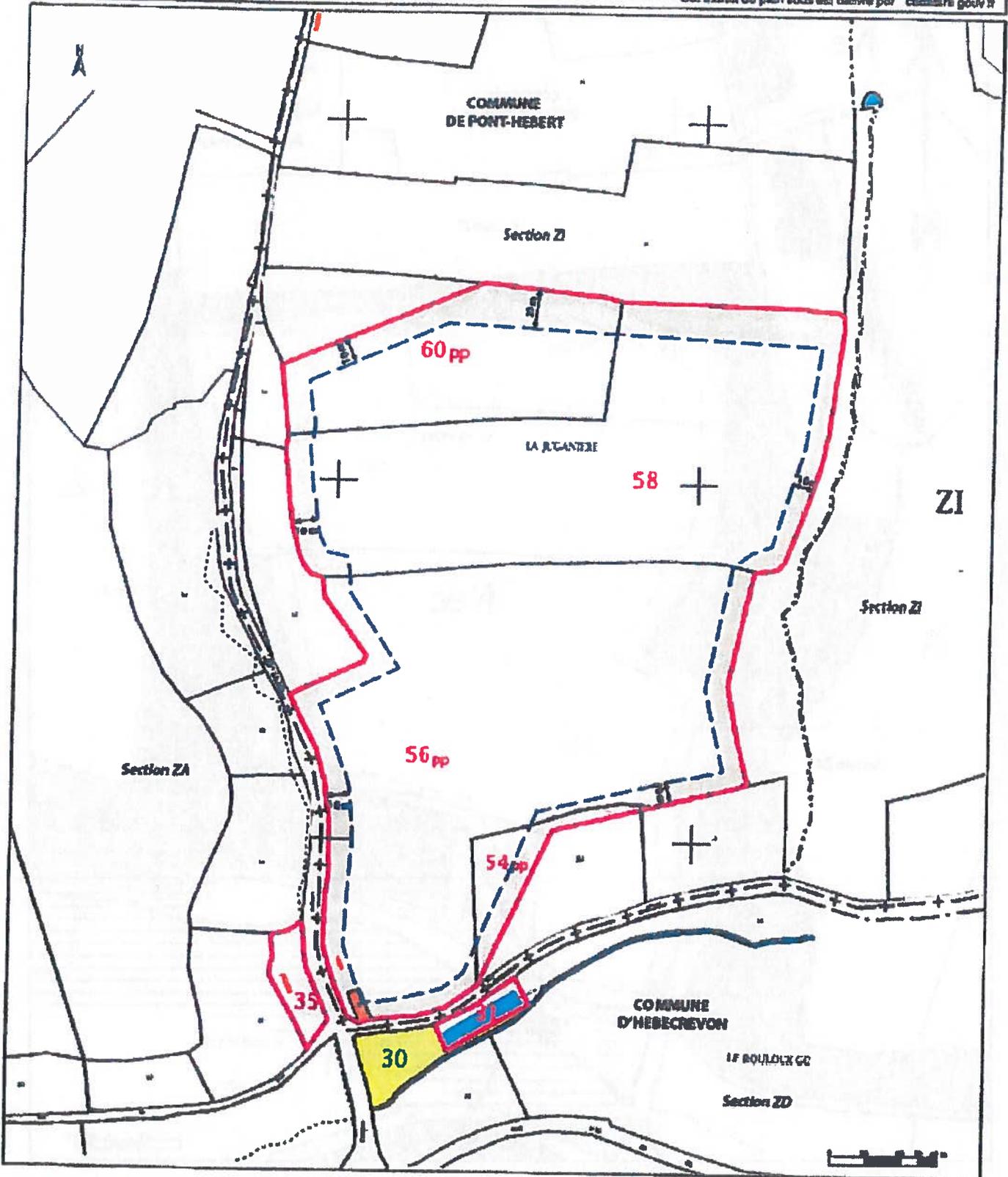
Annexe 1 – Plan parcellaire

La secrétaire générale.

Cécile
Cécile DINDAR

- | | | | |
|---|--|---|--------------------|
|  | Emprise de l'autorisation |  | Limite communale |
|  | Parcelles concernées par l'autorisation |  | Limite de section |
|  | Limite d'extraction réglementaire |  | Limite de lieu-dit |
|  | Extension demandée
Parcelle concernée par la demande de mise à jour
de la situation administrative | | |

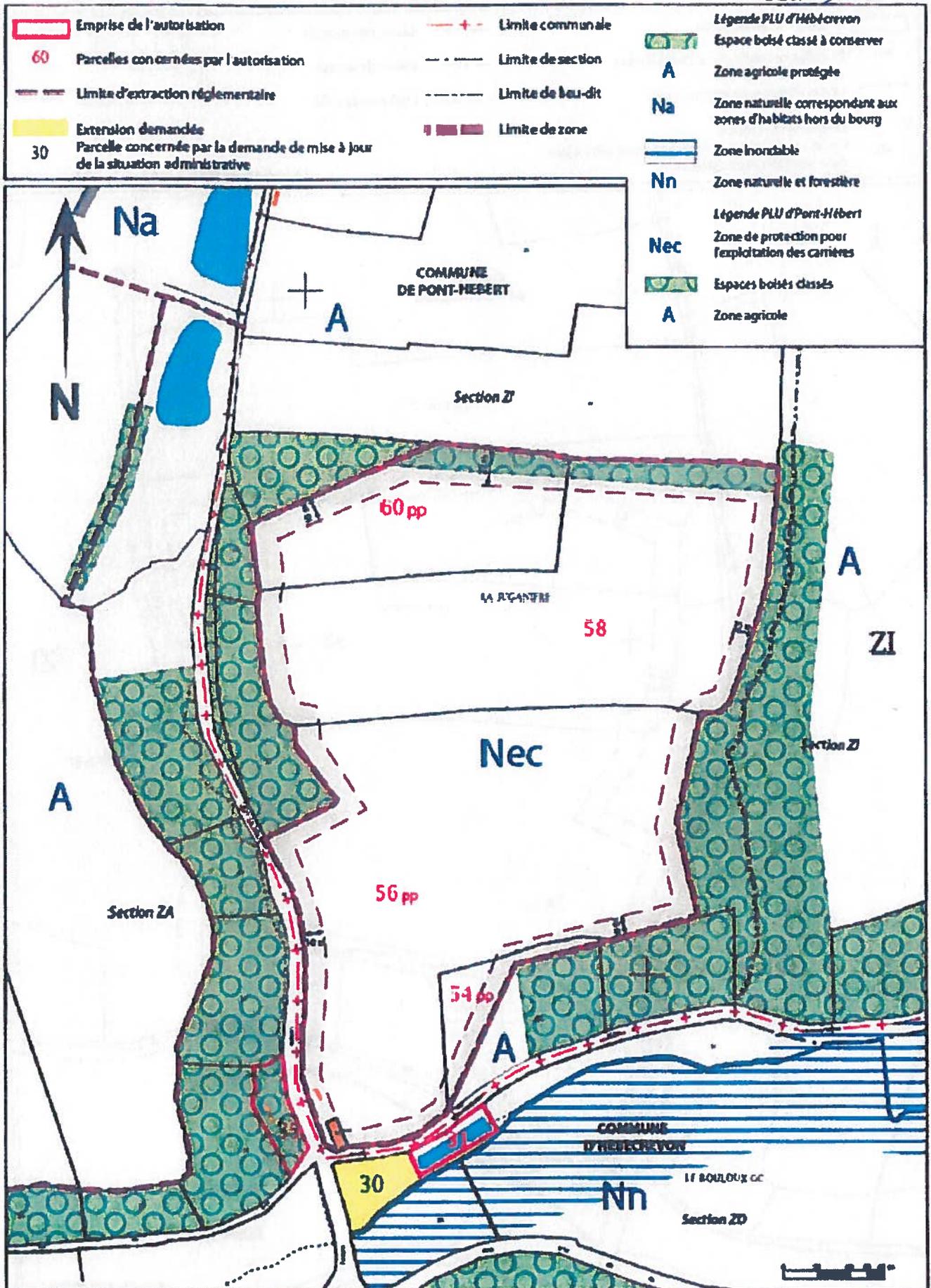
Cet extrait de plan vous est délivré par cadastre.gov.fr



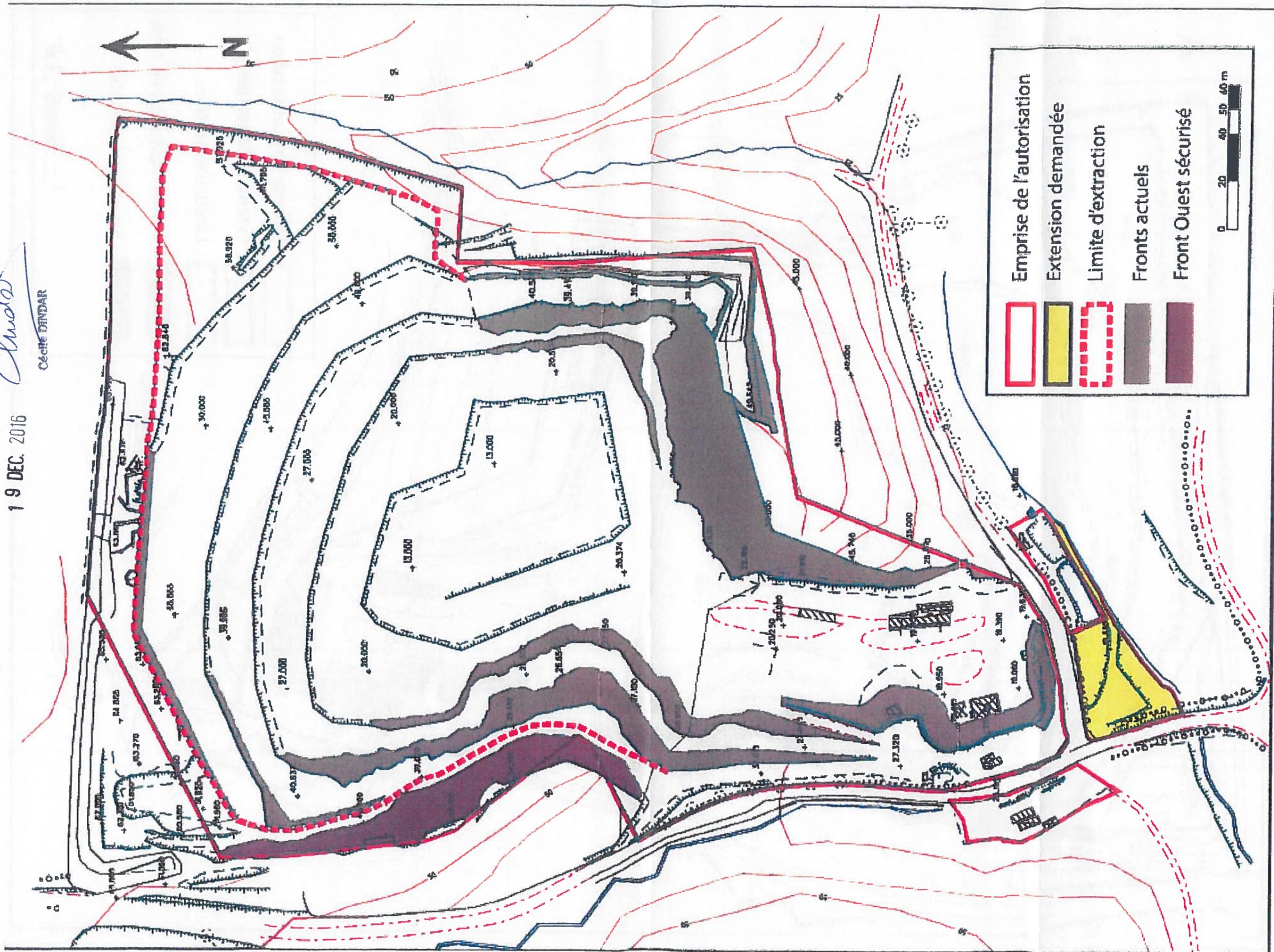
Cluda
Cécile DINDAR

Annexe 2 – Aménagements périphériques Saint-Lô, le

19 DEC. 2016



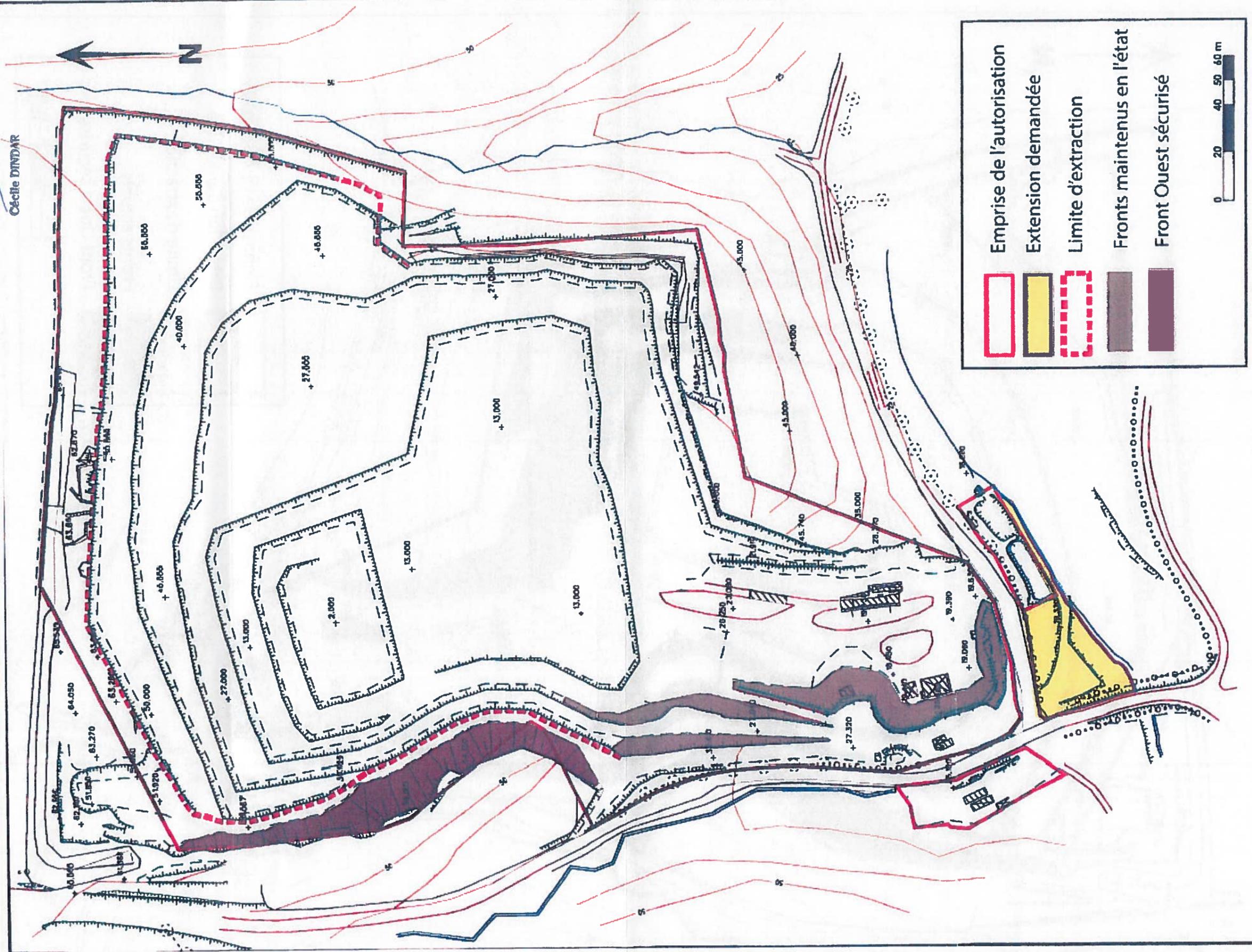
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **19 DEC. 2016** Pour le Préfet,
A Saint-Lô, le La secrétaire générale.
Chudat
19 DEC. 2016
Cécile DINDAR



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 19 DEC. 2016 La secrétaire générale
A Saint-Lô, le
19 DEC. 2016

Cécile DINDAR

Cécile DINDAR



	Emprise de l'autorisation
	Extension demandée
	Limite d'extraction
	Fronts maintenus en l'état
	Front Ouest sécurisé

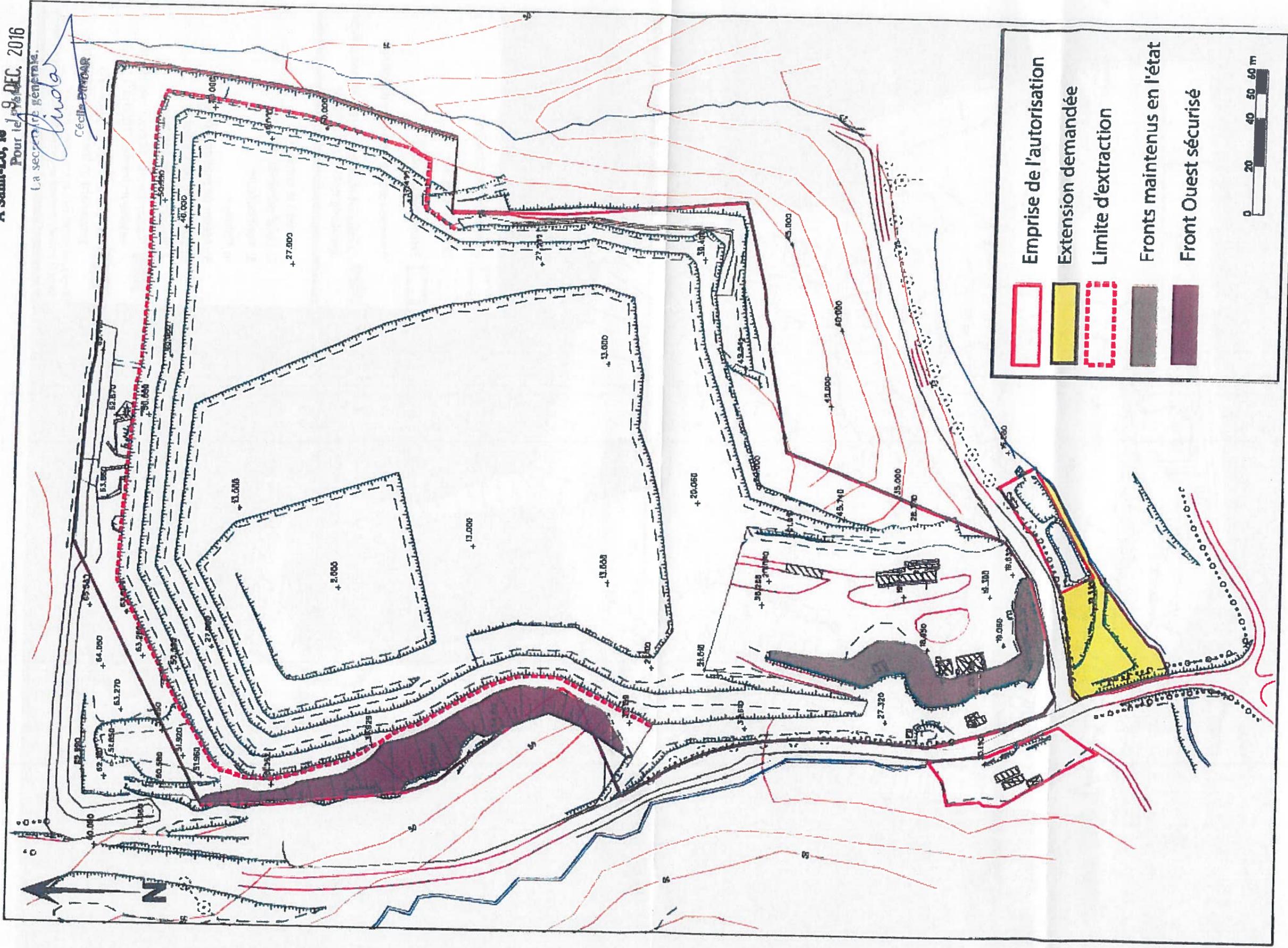
0 20 40 60 m

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 19 DEC. 2016

A Saint-Lô, le 19 DEC. 2016
Pour le Secrétaire général,

Linda
Cécile PIVOVAR

Annexe 3-3 Plan de phasage 2026-2029



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

du 19 DEC. 2016

A Saint-Lô, le

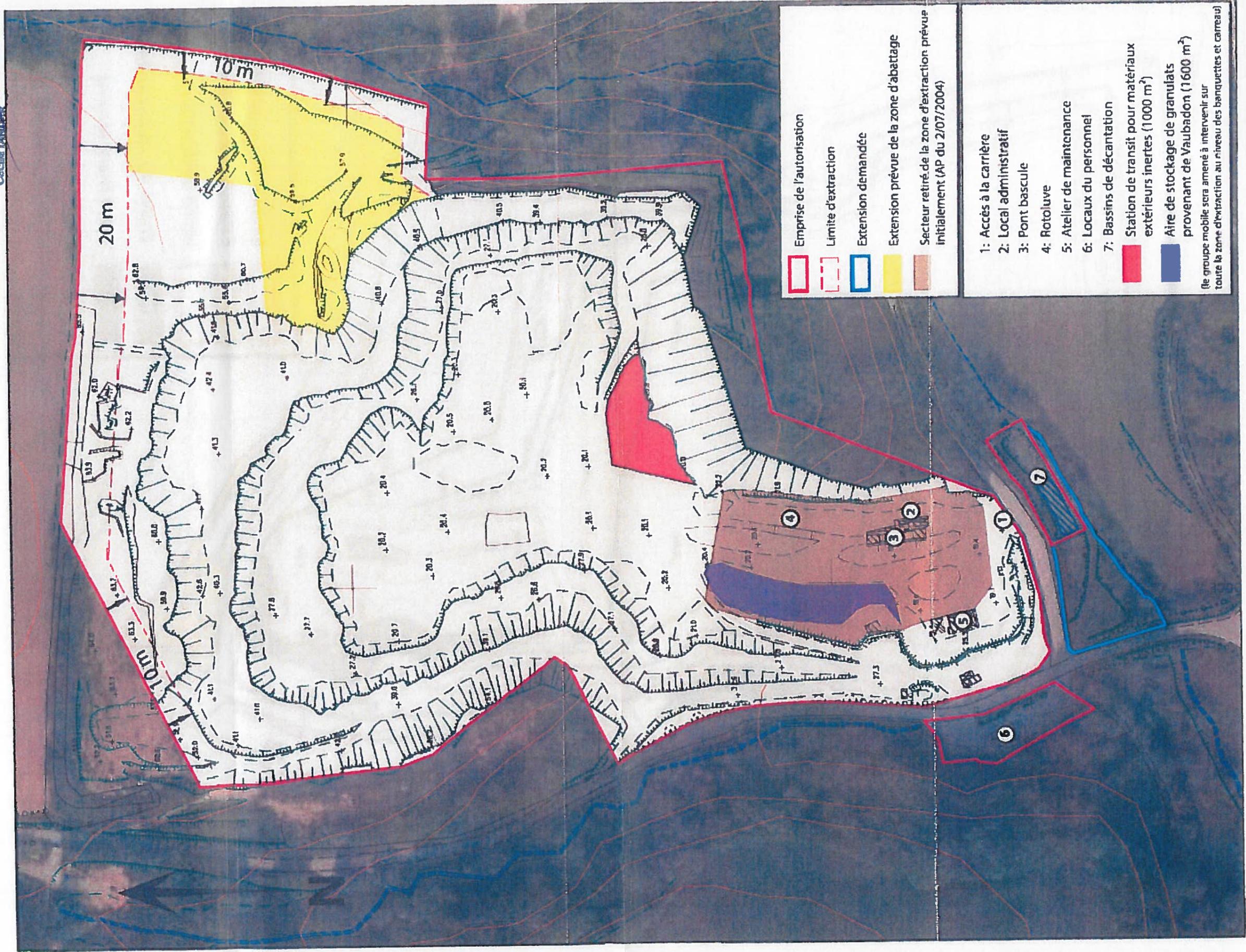
19 DEC. 2016

Pour le Préfet.

La secrétaire générale.

Cécilia JUMAR
Cécilia JUMAR

Annexe 4 : Zones de transit



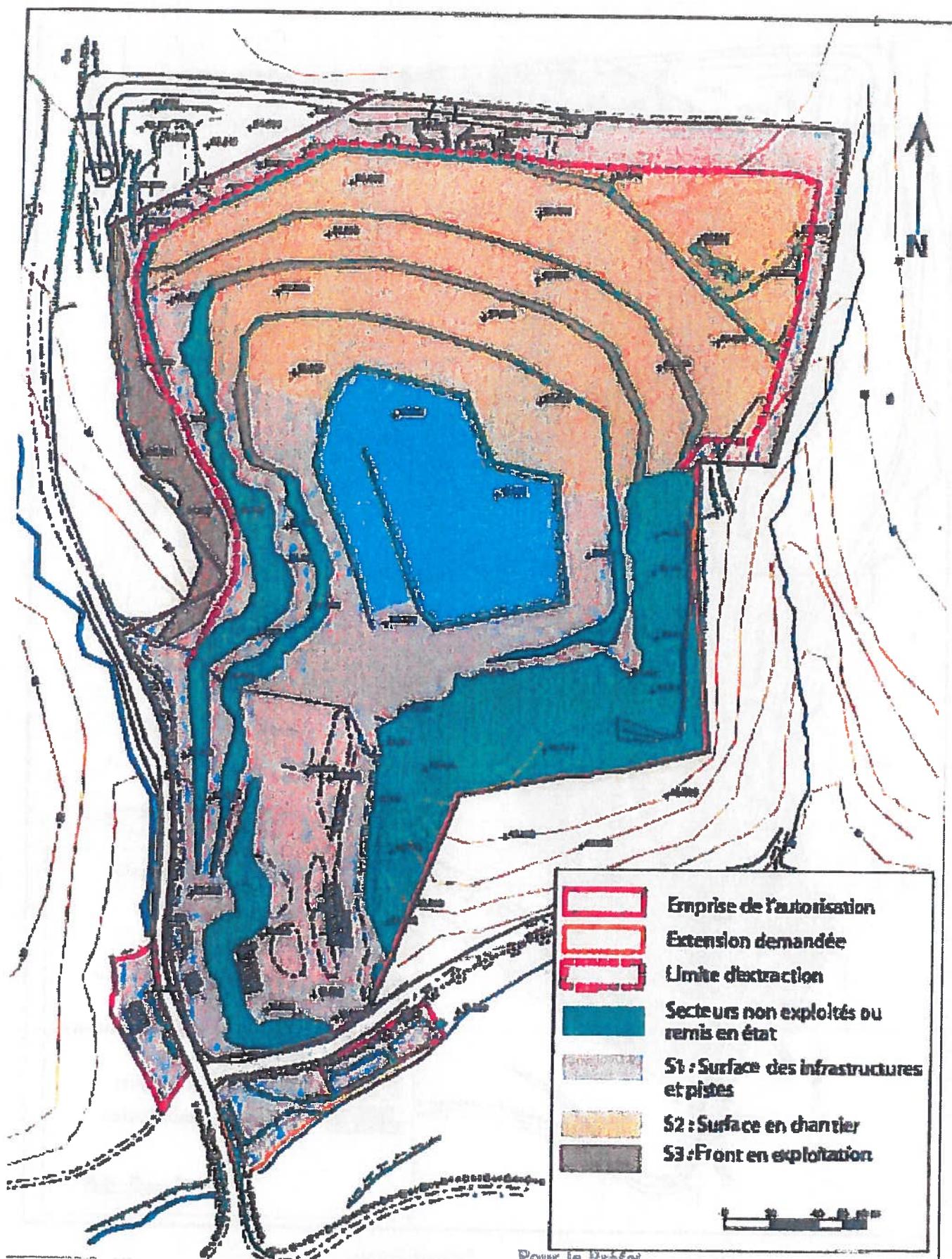
-  Emprise de l'autorisation
-  Limite d'extraction
-  Extension demandée
-  Extension prévue de la zone d'abattage
-  Secteur retiré de la zone d'extraction prévue initialement (AP du 2/07/2004)

- 1: Accès à la carrière
- 2: Local administratif
- 3: Pont bascule
- 4: Rotoluve
- 5: Atelier de maintenance
- 6: Locaux du personnel
- 7: Bassins de décantation

-  Station de transit pour matériaux extérieurs inertes (1000 m²)
-  Aire de stockage de granulats provenant de Vaubadon (1600 m²)

(le groupe mobile sera amené à intervenir sur toute la zone d'extraction au niveau des banquettes et carreau)

Annexe 5-1 – Plan de phasage de la remise en état 2015-2020



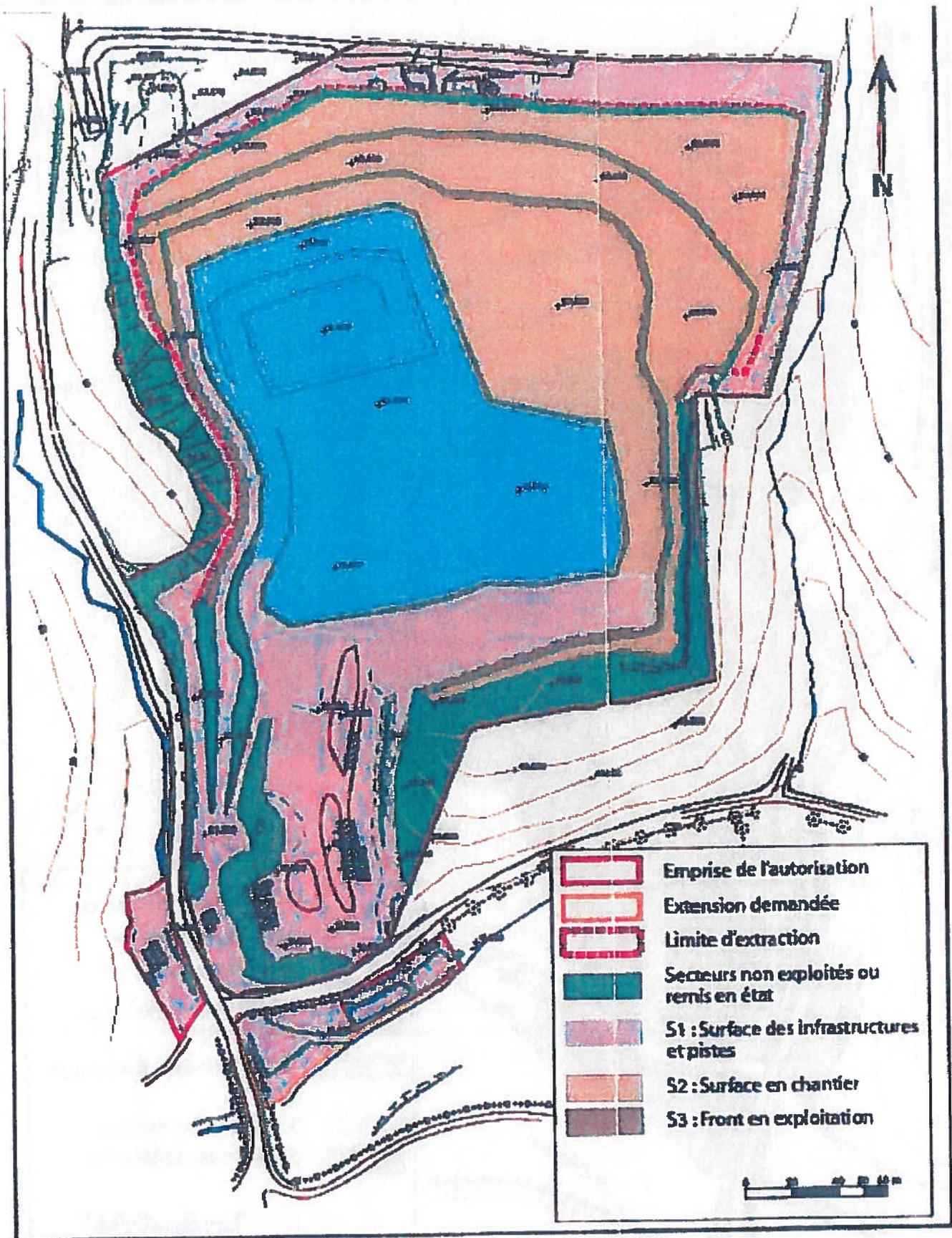
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 19 DEC. 2016

A Saint-Lô, le
19 DEC. 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Chuda
Cécile BIVON

Annexe 5-2 – Plan de phasage de la remise en état 2021-2025



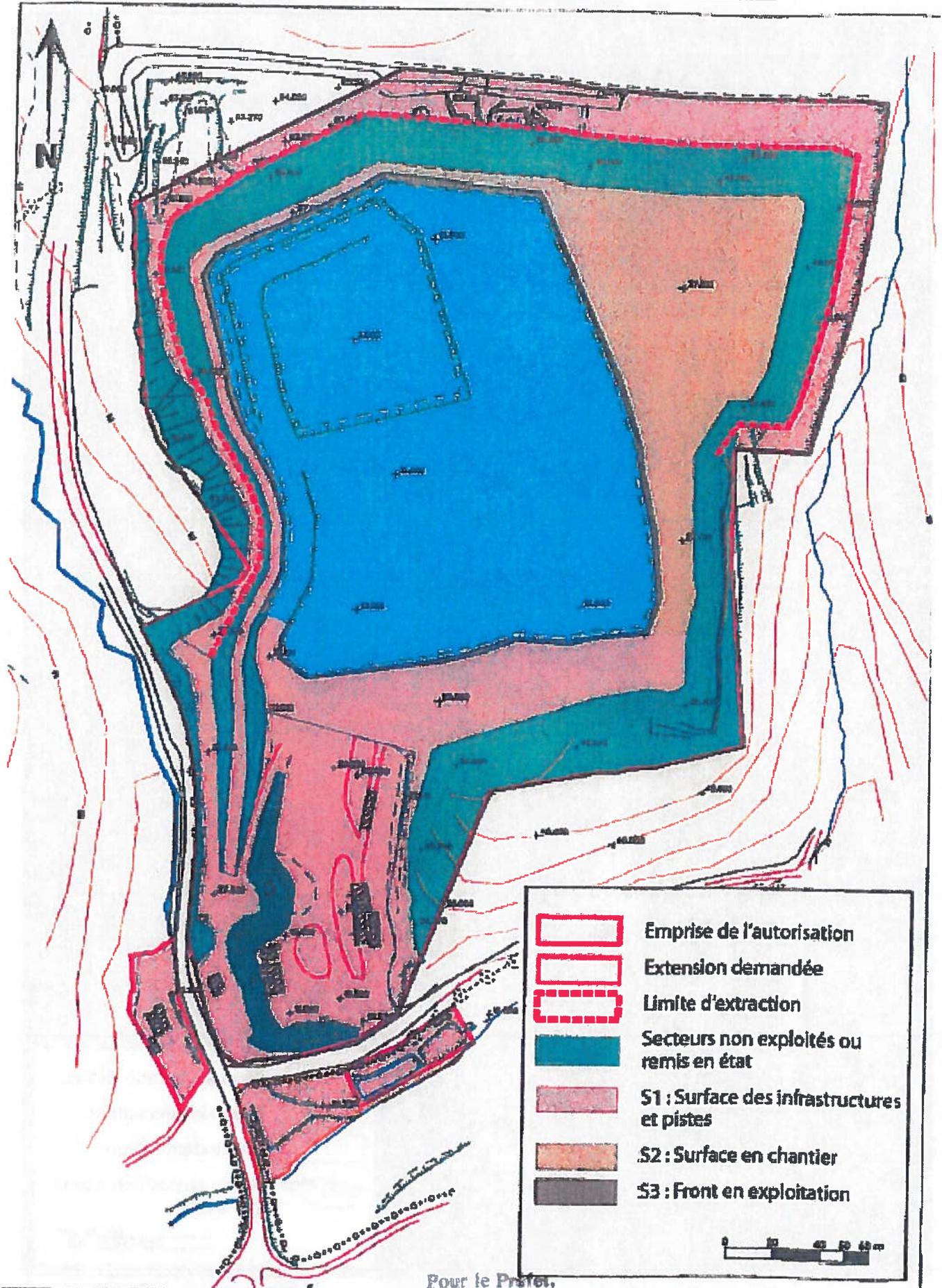
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 19 DEC. 2016

A Saint-Lô, le
19 DEC. 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Chudo
Cécile DINDAR

Annexe 5-3 – Plan de phasage de la remise en état 2026-2029



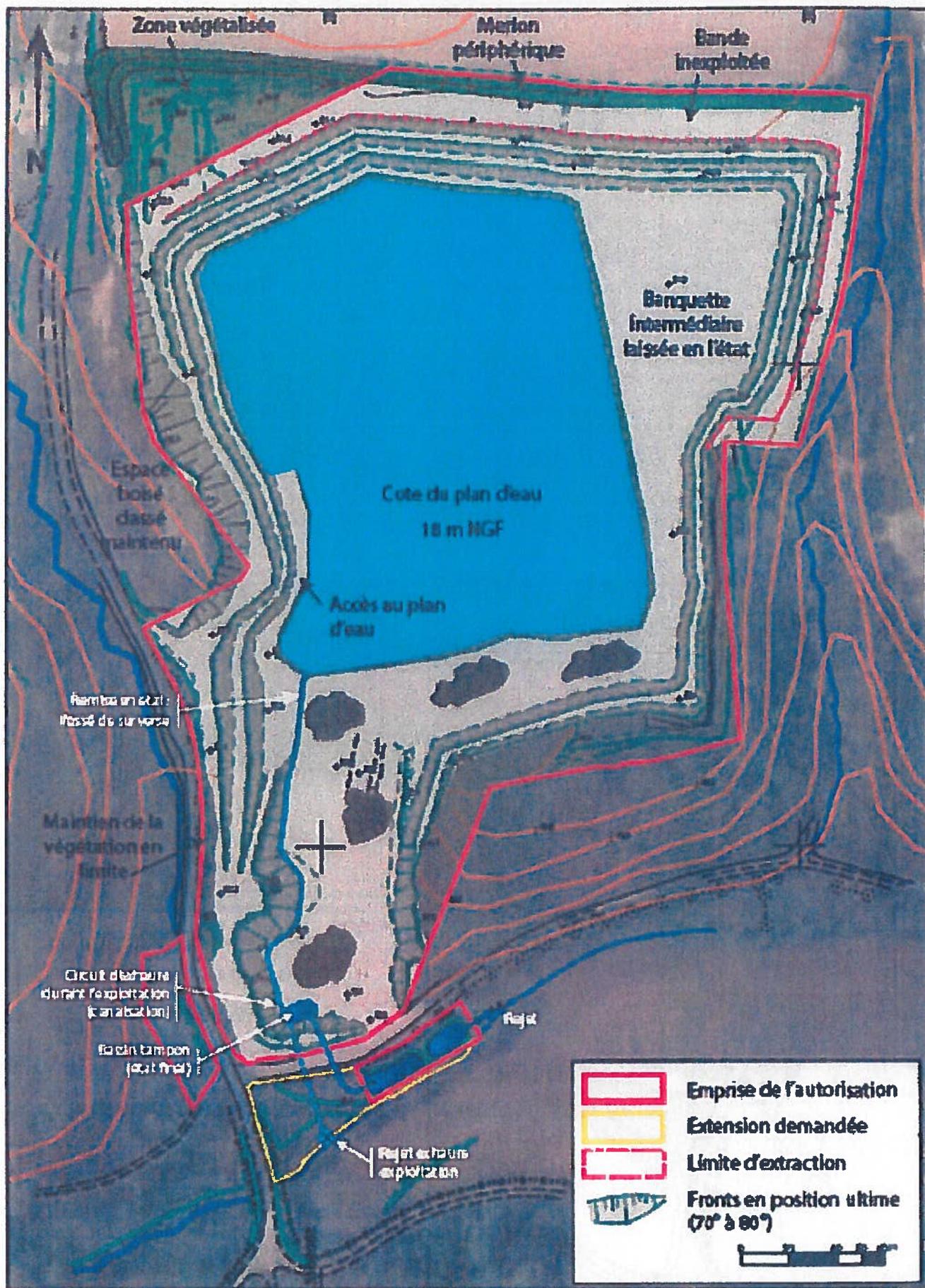
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 19 DEC. 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Cécile DINDAR
Cécile DINDAR

A Saint-Lô, le 09 DEC 2016

Annexe 6 – Plan de remise en état finale



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 19 DEC. 2016

Pour le Préfet,
la secrétaire générale.

Chudo
Cécile DINDAR

A Saint-Lô, le 4 DEC 2016